



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 26-2025-05-21-00002
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Lez**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans, programmes et documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21, R.121-19 à R.121-27 relatifs à la concertation préalable ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le préfet de Vaucluse et par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Lez et désignant le Préfet de Vaucluse responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013030-0007 signé le 16 janvier 2013 par le préfet de la Drôme et le 30 janvier 2013 par le préfet de Vaucluse portant création de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-18-00002 signé le 18 avril 2023 par la préfète de la Drôme et n° 84-2023-06-12-00004 signé le 12 juin 2023 par la préfète de Vaucluse portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

VU la délibération de la CLE n°2020-07 du 16 janvier 2020 approuvant les modalités propres de la concertation préalable sur les orientations stratégiques du SAGE sans garant telles que prévues à l'article L121-18 du Code de l'environnement et la réalisation de celle-ci entre le 8 février et le 31 mai 2021 ;

VU la délibération de la CLE n°2022-08 du 1^{er} décembre 2022 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez ;

VU l'avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2023 ;

VU les avis et remarques exprimées lors de la phase de consultation institutionnelle qui s'est déroulée du 20 janvier au 20 mai 2023 et prévue par l'article R.212-39 du Code de l'environnement ;

VU la délibération de la CLE n°2023-05 du 20 octobre 2023 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez modifié suite aux avis exprimés lors de la phase de consultation institutionnelle ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 21 mai 2024 et le mémoire en réponse du SMBVL en date du 4 juin 2024, suite à l'enquête publique réalisée du 8 avril 2024 au 17 mai 2024 ;

VU le rapport d'enquête publique concernant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez et les conclusions du commissaire enquêteur sous forme d'avis favorable du 10 juin 2024 ;

VU le compte rendu du Bureau de la CLE du 18 juin 2024 approuvant les modifications à apporter au projet suite à l'enquête publique ;

VU la délibération de la CLE n°2024-05 du 17 septembre 2024 adoptant le SAGE sur le bassin versant du Lez modifié suite à l'enquête publique ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 17 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R212-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative durant le délai de quatre mois prévus par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation et de concertation préalable ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin versant du Lez satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin versant du Lez est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin versant du Lez conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le SAGE sur le bassin versant du Lez est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération du 17 septembre 2024 :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Atlas cartographique du SAGE

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue au L.122-9 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE sur le bassin versant du Lez, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – Cité administrative – 8 Avenue du 7ème génie, 84000 AVIGNON.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État :

- Vaucluse : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Politique-de-l-eau-Objectifs-et-planification-Acteurs-et-enjeux-Cartographies/Schemas-d-amenagements-SDAGE-et-SAGE-en-Vaucluse>

- Drôme <http://www.drome.gouv.fr/>

et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le dossier et les documents du SAGE sur le bassin versant du Lez approuvés sont consultables sur le site internet de la structure porteuse du SAGE (le SMBVL) : <https://www.smbvl.fr/>.

ARTICLE 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme. Il fait l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans ces deux départements en application de l'article R212-42. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE sur le bassin versant du Lez peut être consulté.

Le SAGE sur le bassin versant du Lez et le présent arrêté accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Lez, aux collectivités (communes, EPCI, départements), aux chambres consulaires, au comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES) ou le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) à compter des dernières formalités prévues aux articles 2 et 3 accomplies.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

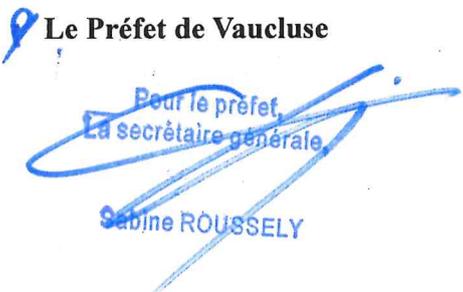
Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de Vaucluse,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des établissements publics concernés,
Le Président de la commission locale de l'eau du SAGE sur le bassin versant du Lez,
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en sa qualité de structure chargée de l'animation et du fonctionnement de la CLE du SAGE du bassin versant du Lez,
Les chefs des services de l'Office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

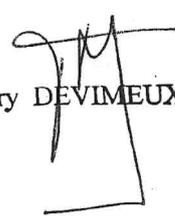
Avignon, le **28 MAI 2025**

Valence, le

21 MAI 2025

 Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la Drôme


Thierry DEVIMEUX

**Déclaration environnementale annexée à l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant du Lez
(en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement)**

Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale (établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement) et des consultations menées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

1 - Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'élaboration du rapport d'évaluation environnementale a été confiée à un prestataire extérieur à la cellule d'animation du SAGE, le Cabinet MTDA. Elle s'est déroulée de mai à décembre 2022 en parallèle de la phase d'écriture du projet de SAGE.

Ont ainsi été analysés :

- l'articulation du projet de SAGE avec les autres documents cadres existants,
- l'état initial de l'environnement,
- la présentation des solutions de substitution et l'exposé des choix retenus pour le SAGE,
- les effets probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE,
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du SAGE,
- le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Ce travail a été conduit de manière intégrée et itérative comme un outil d'aide à la décision lors de la rédaction du projet de SAGE. Des mesures de réductions, correctives ou d'évitements ont ainsi pu être intégrées sur suggestion de l'évaluateur et ce en amont de l'adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau le 1^{er} décembre 2022. Une commission rédaction du SAGE a également été dédiée à la présentation de l'évaluation environnementale le 12 octobre 2022 afin d'échanger collégialement sur les dernières mesures proposées par l'évaluateur et leur prise en compte ou pas dans les dernières versions du projet de SAGE.

C'est sur cette base que l'Autorité Environnementale (Ae) a rendu son avis le 20 avril 2023.

Les principaux enjeux du bassin versant du Lez pour l'Ae sont :

- la réduction des pollutions diffuses par l'évolution des pratiques agricoles,
- le retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielles et souterraines, leur gestion durable pour une répartition équitable des efforts à faire et le contrôle des volumes d'eau prélevables,

- la réduction des aléas inondations en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement du bon fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.

Ainsi pour l'Ae, la prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de SAGE mais il convient de démontrer que les règles et les dispositions permettant de réduire les déficits quantitatifs vont atteindre les objectifs dans les délais du projet de SAGE (6 ans). Il est donc nécessaire d'engager dès à présent les études et concertations nécessaires à une phase suivante plus ambitieuse aboutissant à une véritable gestion quantitative de l'ensemble des eaux, une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un tableau de bord opérationnel avec valeurs initiales, échéancier, cibles et jalons.

L'Ae a émis 25 recommandations :

- 1 recommandation de clarification et justification du périmètre du projet de SAGE (eaux superficielles/ eaux souterraines, point de confluence avec le Rhône),
- 17 demandes de précisions du rapport environnemental ou compléments à apporter :
 - 10 recommandations ont entraîné des modifications du rapport environnemental et du résumé non technique du rapport environnemental (ajout de cartes ; précisions, définition),
 - 4 recommandations concernant le rapport environnemental ont fait l'objet d'une justification dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae :
 - La méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été justifiée mais non refaite,
 - La compatibilité entre la disposition visant à mobiliser les eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat et la disposition du SDAGE visant à la diminution des prélèvements sur les ressources en tension est apportée,
 - Les liens entre sage/plan de gestion de la ressource en eau 2017-2022/ futur projet de territoire pour la gestion de l'eau sont clarifiés,
 - La justification du volume disponible et la démonstration que la réduction de 20% des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin sera atteinte est apportée.
 - Les deux recommandations de mise à jour des cartes de toutes les zones humides du bassin versant n'ont pas pu être prises en compte pour une question de coût et de délais. L'ensemble des partenaires techniques et financiers avait validé le principe de non révision des inventaires globaux des zones humides.
 - La recommandation de mise à jour de la situation des effluents des 40 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des 77 caves vinicoles est renvoyée à l'action envisagée dès l'année 2 de mise en œuvre du SAGE.
- 7 recommandations concernant le projet de SAGE et son adéquation aux enjeux du bassin versant :
 - 1 recommandation est prise en compte dans la rédaction des dispenses aux règles 5, 6 et 7,
 - 1 recommandation d'intégration du plan de gestion stratégique des zones humide ne pouvant pas être prise en compte puisque le plan n'était pas finalisé.

- 2 recommandations ont fait l'objet d'une réponse dans le mémoire en réponse de l'Ae,
- A la recommandation de réhausser le niveau d'ambition environnementale, il est répondu qu'il est difficile de revoir le fruit d'un travail de co-construction avec les acteurs du territoire de plusieurs années. Le PAGD est complété par une annexe mettant en avant la complémentarité des dispositions du PAGD.

1.2 Bilan de la procédure de concertation préalable sur les objectifs du SAGE définie à l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de concertation du public sur la stratégie du SAGE (article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement), la Commission Locale de l'Eau du SAGE en date du 16 janvier 2020 a adopté les modalités de consultation du public. Pour animer la concertation, elle a choisi de ne pas mobiliser la Commission Nationale du Débat Public mais de faire appel à un cabinet privé spécialisé en concertation et médiation de l'environnement, le cabinet Autrement Dit et ce, dans un véritable souci de débat et de neutralité.

La procédure de concertation préalable s'est déroulée du 8 février au 31 mai 2021. Les documents ont été mis à disposition du public, 4 réunions publiques ont été organisées et une publicité a été faite pour informer le plus largement possible les habitants du territoire. 94 observations ont été rédigées dans le registre dématérialisé et 72 personnes ont participé aux réunions publiques.

Les contributions émanent d'agriculteurs, d'usagers « grand public » mettant souvent en avant des problématiques locales qui s'inscrivent dans les préoccupations évoquées tout au long du SAGE. Plusieurs enjeux sont ainsi confortés :

- La question de la ressource en eau : de son partage et de l'adaptation des pratiques au changement climatique,
- La participation citoyenne,
- L'importance de la sensibilisation,
- La question de la préservation des ripisylves,
- La prise en compte du risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il est à noter qu'aucune remarque n'a remis en cause le cadre stratégique du document, l'opportunité du projet, la légitimité de la CLE et les modalités du processus de consultation.

1.3 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

Du 20 janvier 2023 au 1^{er} juin 2023, conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes à savoir : les conseils départementaux de la Drôme et du Vaucluse, le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les chambres consulaires de la Drôme et du Vaucluse, les 28 communes concernées par le périmètre, leurs regroupements compétents, le Syndicat Mixte des Baronnie Provençales, le Syndicat du SCoT Rhône Provence Baronnie, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et le Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

Le comité de bassin a émis un avis favorable et félicite la CLE et le syndicat mixte du bassin versant du Lez pour la dynamique engagée sur le territoire et l'aboutissement du projet de SAGE, adopté à l'unanimité par la CLE.

Au global, sur les 51 assemblées consultées, 16 ont émis un avis (12 avis favorables, 1 avis défavorable et 3 avis réservés). Ces avis formulent 5 contributions dont 2 se sont traduites par des modifications du projet de SAGE.

Le projet de SAGE a fait l'objet d'ajustements lors de la CLE du 20 octobre 2023 :

- modifications de la règle 7 du règlement du SAGE et de la disposition F1 relative à la préservation des zones d'expansion de crue. Il s'agissait de compléter la justification de la disposition F1 et d'adapter les contours de la Zone d'Expansion de Crues de la plaine de Grillon aux terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone en réponse à l'avis défavorable de la commune de Grillon.
- ajout d'une exception relative au remplacement d'ouvrages défectueux dans la règle 2 relative à l'interdiction de création de forages dans la Zone de Protection Renforcée du miocène en réponse à l'avis réservé des Chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse.

Le commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique réalisée du 8 avril au 17 mai 2024, a rendu un avis favorable au projet de SAGE approuvé par la CLE du 20 octobre 2023. Le commissaire enquêteur avait également acté les modifications proposées pour répondre :

- à des demandes inscrites au registre dématérialisé (clarification de la rédaction du constat préalable de la disposition F1 et la règle 7 relatives à la préservation des Zones d'Expansion de Crues)
- à une question du commissaire enquêteur émanant d'une recommandation du rapport environnemental concernant la prise en compte des incidences sur les sites Natura 2000 de la disposition D10 relative au développement des accès aux cours d'eau.

2 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

Le SAGE sur le bassin versant du Lez a été élaboré dans un esprit de concertation basé sur un processus mobilisant l'ensemble des élus et acteurs de l'eau (membre de la CLE et ensemble des communes).

Des réunions thématiques avec des experts organisés pour la plupart sous forme d'ateliers en sous-groupes sont venus compléter les réunions des instances de concertation formelle du SAGE que sont la CLE et son Bureau.

La CLE a construit ses scénarios d'intervention en considérant que le premier scénario alternatif à la réalisation d'un projet de SAGE est l'absence de démarche d'élaboration de SAGE. Il s'agirait alors d'utiliser les outils existants sans pour autant mener une démarche longue et concertée, mais en contrepartie, l'absence de SAGE ne permet pas d'amener une cohérence des actions et ne donne pas autant de force réglementaire aux dispositions et actions. Le scénario tendanciel a ainsi été construit en considérant l'application stricte du cadre légal et réglementaire.

Trois scénarios contrastés ont complété les champs des possibles avec des niveaux d'ambition croissants constitués par de l'animation et des recommandations en scénario 1, l'ajout d'actions et de préconisations de gestion en scénario 2 et la mobilisation de règle de gestion en scénario 3.

La stratégie retenue fut une combinaison de ces 4 scénarios selon les thématiques et les sous objectifs.

Le SAGE s'est construit autour des six grands enjeux identifiés sur le bassin versant du Lez :

- Une gouvernance et une animation adaptée aux enjeux du bassin versant du Lez,
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques,
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux,
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux,
- La préservation et la restauration de la dynamique latérale et transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations,
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Parmi les choix opérés les plus structurants pour le SAGE, on notera :

2.1 Les objectifs de réduction de 20 % des prélèvements sur la zone de répartition des eaux

Il convient de rappeler que l'étude de détermination des volumes maximums prélevables a montré que sur certains sous-secteurs du bassin versant et certains mois, les volumes prélevables en application stricte de la méthodologie auraient été nuls. Un assouplissement de la méthode a été acté par les membres du comité technique de l'étude et la réduction de prélèvement de 20% sur l'ensemble du bassin versant et durant toute la phase d'étiage est un compromis entre les efforts de réduction des prélèvements et un gain pour le milieu. Cette réduction de 20% est un premier pallier vers une adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Il convenait d'acter ce premier pallier dans ce premier SAGE.

2.2 Des substitutions de prélèvement pour l'eau potable vers la nappe du miocène du Comtat.

La masse d'eau « miocène du Comtat » est considérée en déficit quantitatif dans le SDAGE. Les prélèvements globaux sur la nappe du miocène sont gelés dans l'attente de la réalisation d'une étude de détermination des volumes prélevables. Le SDAGE dans sa carte 5^F-B classe la molasse miocène du Comtat en masse d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable.

La disposition B11 : « faire émerger des projets de mobilisation des eaux du miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez » a fait l'objet de plusieurs questions dans l'avis de l'Autorité Environnement et le rapport environnemental. La CLE a bien confirmé son souhait de soulager une ressource classée en Zone de Répartition des Eaux et de profiter des effets de temporisation liés à des prélèvements souterrains. Vis-à-vis de ces transferts de prélèvements la CLE souhaite aussi que les principes de recherche d'économies d'eau et de sobriété des usages s'appliquent tout autant dans la nouvelle ressource. De plus, en mesure compensatoire cette disposition a été complétée par une mise à jour préalable des Schémas Directeurs d'Eau potable, une conformité des rendements de réseau ou de la programmation d'un programme de travaux à courte échéance.

2.3 Un positionnement fort pour la préservation des zones humides et de l'Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Compte tenu de la forte disparition des zones humides sur le bassin versant et de leur taille relictuelle, la CLE a souhaité inscrire une règle visant à éviter toute nouvelle dégradation de zones humides dès le premier mètre carré.

L'espace de bon fonctionnement ayant été défini de manière concertée sur le territoire, le SAGE comporte plusieurs dispositions et une règle pour préserver voire restaurer cet espace nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien de la capacité d'écrêtement des crues du bassin versant.

2.4 Des mesures d'accompagnement sur les produits phytopharmaceutiques

La problématique des phytosanitaires pointée par le SDAGE, le comité d'agrément et l'avis de l'Autorité Environnementale a été traitée au travers de trois dispositions : une disposition d'accompagnement des collectivités et des particuliers dans la mise en application de la réglementation d'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et deux dispositions à destination des agriculteurs.

Vis-à-vis de la profession agricole, les usages sont multiples et il existe déjà de nombreuses démarches en cours (instituts techniques, pression des consommateurs...). Les outils financiers pour l'Agence de l'eau sont limités aux aires d'alimentation de captages prioritaires et aux zones de sauvegarde, les actions à mener ne sont pas évidentes (les molécules détectées sont majoritairement issues de molécules interdites aujourd'hui), la cellule d'animation du SAGE ne dispose que de peu de moyens humains et financiers et ne peut donc pas mener d'actions ambitieuses ou à une échelle trop large sur cette thématique. La CLE a donc ciblé deux actions : la définition d'une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles et la promotion du désherbage mécanique.

3 - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement a été confiée à un tiers pour bénéficier d'un regard critique extérieur sur le document du SAGE.

Placée en parallèle du processus de rédaction du SAGE, l'évaluation des incidences sur l'environnement a été conçue comme une démarche itérative d'aide à la décision dans les choix rédactionnels des dispositions et règles du SAGE.

Cette évaluation, confiée au cabinet MTDA, a débuté par la réalisation d'un état initial de l'environnement. L'approche descriptive et prospective a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement permettant une hiérarchisation des enjeux environnementaux.

Chaque disposition et chaque règle du projet du SAGE ont été analysées afin de déterminer leur impact potentiel sur les enjeux environnementaux à l'échelle globale et avec des focus sur les secteurs revêtant une importance particulière sur le plan environnemental (comme les sites Natura 2000).

Une grille d'évaluation, basée sur 7 questions évaluatives, a été bâtie pour ce faire et la synthèse des effets notables sur l'environnement et sur Natura2000 apporte les enseignements suivants :

- Le SAGE présentera des effets positifs à très positifs sur les enjeux sols et usages,
- Le SAGE aura globalement des effets probables positifs à très positifs sur les eaux superficielles et souterraines,
- La mise en œuvre du SAGE devrait être à l'origine d'effets très positifs sur l'adaptation du bassin versant aux effets du changement climatique et positifs sur l'atténuation de ce phénomène,
- Les effets probables du SAGE sur les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité seront globalement positifs à très positifs,

- Le SAGE devrait avoir un effet globalement positif sur cette thématique, même s'il devrait être davantage contrasté concernant la préservation de la qualité du patrimoine,
- Les effets probables du SAGE sur les risques naturels et technologiques seront positifs à très positifs,
- Le SAGE présentera un effet global plutôt positif pour la qualité de l'air et les déchets et positif pour les enjeux liés à la santé humaine et aux nuisances,
- Le SAGE apportera globalement des incidences positives sur les sites Natura2000 et viendra appuyer le maintien du caractère naturel des habitats.

Afin de maîtriser les impacts potentiellement négatifs du SAGE sur l'environnement, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » a été appliquée. Elle s'est traduite par l'intégration directe de mesures en cours de rédaction du SAGE (mesures d'évitement), d'autres ont été intégrées au PAGD (mesures de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (mesures de compensation ou d'accompagnement).

En ce qui concerne les indicateurs d'évaluation des incidences sur l'environnement l'évaluateur environnemental indique que le SAGE présente un dispositif de suivi très complet, constitué d'une soixantaine d'indicateurs visant à définir le niveau de mise en œuvre de ses dispositions, mais également les effets sur l'environnement (au premier rang desquels figure l'indicateur de suivi de l'état des masses d'eau). Aucun indicateur supplémentaire n'a ainsi été proposé.

La CLE s'assurera ainsi à la fois le respect du calendrier des opérations et de l'efficacité des actions réalisées par rapport aux enjeux de gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster, si nécessaire, certaines orientations. Le tableau de bord de mise en œuvre du SAGE sera alimenté et mis à jour par le SMBVL, structure porteuse du SAGE pour le compte de la CLE ; il sera partagé avec les acteurs locaux afin de garantir l'accessibilité et la transparence des résultats.

